

Décision n° 02–273 de l'Autorité de Régulation des Télécommunications en date du 26 mars 2002 portant mise en demeure de la société Landtel France SAS, en application de l'article L. 36–11 du code des postes et télécommunications, de se conformer aux prescriptions définies par l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Landtel France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications et notamment ses articles L. 36–7, L. 36–11, L. 33–1 et L. 34–1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvé par la décision n° 99–258 de l'Autorité en date du 18 juin 1999, et notamment ses articles 18 à 21 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2000 autorisant la société Landtel France SAS à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu le courrier adressé le 28 décembre 2001 par le Président de l'Autorité de régulation à M. Laurent Abril, Président de Landtel France SAS ;

Vu la réponse de Landtel France SAS, reçue le 15 janvier 2002, au courrier précité ;

Vu le courrier du chef de service juridique de l'Autorité adressé à M. Laurent Abril, Président de Landtel France SAS, en date du 8 mars 2002, l'informant de l'ouverture de la procédure de sanction et l'invitant à présenter ses observations au cours d'une audition par les rapporteurs ;

Vu le procès-verbal de la rapporteure de l'audition de la société Landtel France SAS en date du 21 mars 2002 ;

Vu les observations de la société Landtel France SAS enregistrées à l'Autorité le 22 mars 2002 au procès-verbal de la rapporteure du 21 mars 2002 ;

Vu la lettre du rapporteur en date du 22 mars 2002 transmettant à la société Landtel France SAS le procès-verbal définitif de l'audition du 21 mars 2002 ;

La rapporteure, Mme Caroline Mischler, entendue,

Le Collège de l'Autorité en ayant délibéré le 26 mars 2002 hors la présence de la rapporteure, du rapporteur adjoint et des agents de l'Autorité,

1. Dispositions légales et réglementaires

Sur la base du cadre juridique prévu par les articles L. 33-1 (V) et L. 36-7 (6°) du code des postes et télécommunications, l'Autorité a publié le 11 juillet 2000 les résultats des trois appels à candidatures lancés le 30 novembre 1999 pour l'attribution des autorisations de boucle locale radio dans les bandes 3,5 GHz et 26 GHz. Ces appels à candidatures portaient sur l'ensemble du territoire métropolitain, sur chacune des vingt-deux régions métropolitaines et sur chacun des quatre départements d'outre-mer. L'Autorité a ensuite publié les 20 décembre et 25 janvier 2001 les résultats de l'appel à candidatures complémentaire concernant les régions Auvergne, Corse, Franche-Comté, Limousin et Guyane.

Ainsi, la société Landtel France SAS a été autorisée, par un arrêté du 4 août 2000 du ministre chargé des télécommunications, à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public dans 15 régions.

Le cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 contient les prescriptions que doit respecter la société Landtel France SAS et notamment des obligations de déploiement dans la bande 26 GHz au 31 décembre 2001. Celui-ci prévoit :

" Obligations de déploiement dans la bande 26 GHz : Le taux régional de couverture radioélectrique de la population par les systèmes point à multipoint installés par l'opérateur dans la bande 26 GHz atteint, dans chaque région, au minimum les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous aux différentes échéances : "

	Echéance 31-12-01(%)
Aquitaine	7,10
Bourgogne	6,70
Champagne-Ardenne	5,30
Franche-Comté	5,40
Ile-de-France	38,60
Limousin	1,50
Poitou-Charentes	3,40

De plus, afin de contrôler le respect de ces obligations, ce même paragraphe prévoit :

" Respect des obligations de déploiement :

Les obligations de déploiement figurant ci-dessus seront déclarées avoir été respectées si les objectifs assignés au taux de couverture radioélectrique sont vérifiés par l'indicateur de couverture radioélectrique défini comme suit.

L'indicateur est défini sur une zone donnée comme le pourcentage de la population de cette zone située en vue directe d'au moins une station de base, où la probabilité qu'un point donné soit en vue directe d'une station de base est évaluée de la façon suivante :

- a1 si le point se trouve dans la zone de couverture d'une seule station de base dans la bande considérée,
- a2 si le point se trouve dans celles de deux stations de base dans la bande considérée,
- a3 si le point se trouve dans celles d'au moins trois stations de base dans la bande considérée.

Les valeurs de ces paramètres sont précisées ci-dessous :

	26 GHz
a1	0,6

a2	0,84
a3	0,936

La zone de couverture d'une station de base est définie comme la zone constituée de la réunion des secteurs de couverture géographique de chaque antenne d'émission point à multipoint dans la bande de fréquences concernée en service sur la station de base. Le secteur de couverture géographique d'une antenne est évalué par le secteur angulaire dont l'origine est le point d'implantation de la station de base, l'azimut celui de l'antenne, l'angle d'ouverture l'angle d'ouverture à 3 dB de l'antenne, et le rayon égal à une valeur constante r définie ci-dessous

en km	26 GHz
R	2

La population située dans une zone donnée est évaluée en fonction des densités moyennes d'habitants des communes situées en totalité ou en partie dans la zone.

Contrôle du respect des obligations de déploiement :

l'opérateur fournit à l'Autorité de régulation des télécommunications, à sa demande, les informations permettant la vérification du respect par l'opérateur des obligations de déploiement mentionnées ci-dessus et l'évaluation des conditions d'utilisation des fréquences.

Ces informations comprennent notamment la liste et les coordonnées géographiques des sites de station de base en fonctionnement dans la bande 26 GHz, l'azimut et l'angle d'ouverture à 3 dB des secteurs d'émissions installés sur ce site, au 31 décembre 2001, au 30 juin 2003 et au 31 décembre 2004 "

En vertu de l'article L. 36-7 (3°) du code des postes et télécommunications, il incombe à l'Autorité de contrôler le respect par les opérateurs des obligations résultant des autorisations dont ils bénéficient. Il lui appartient, le cas échéant, de sanctionner les manquements constatés dans les conditions prévues à l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications.

2. Exposé des faits

La société Landtel France SAS est soumise, conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges, à des obligations de déploiement de systèmes point à multipoint de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz. L'opérateur devait en particulier atteindre, au 31 décembre 2001, les taux de couverture radioélectrique prévus par les termes de son autorisation.

Afin de contrôler le respect de ces obligations de déploiement de système point à multipoint, le Président de l'Autorité a demandé à la société Landtel France SAS, dans un courrier en date du 28 décembre 2001, les informations permettant le calcul de taux de couverture radioélectrique (liste et coordonnées géographiques des stations de base, azimut et angle d'ouverture à 3 dB des secteurs d'émission,..) ainsi que des informations concernant son offre de services. La société Landtel France SAS avait préalablement été consultée sur le format des informations techniques demandées.

Par courrier reçu le 15 janvier 2002, la société Landtel France SAS a fourni les données demandées. Elle a indiqué qu'elle avait proposé à l'Autorité un critère pertinent de mesure des obligations de déploiement des opérateurs de boucle locale radio. Ce critère consiste à mesurer la couverture du marché adressable c'est à dire dans le cas de la BLR, les PME.

En outre, elle a précisé qu'elle était en mesure de commercialiser ses services à plus de 226 000 PME en

région d'Ile-de-France, soit 36% des établissements des unités urbaines de la région. Elle a également indiqué des raisons de circonstances, notamment extérieures à la société expliquant le décalage entre les engagements de déploiement et les réalisations effectuées au 31 décembre 2001.

L'Autorité a utilisé les données fournies par l'opérateur afin de calculer les indicateurs de couverture radioélectrique, tels qu'ils sont définis dans la paragraphe 1.3.1 du cahier des charges et conformément aux textes d'appels à candidatures. Elle a pour cela développé une application informatique basée sur un système d'information géographique capable de calculer ces indicateurs à partir notamment des coordonnées géographiques des sites de stations de base.

L'Autorité a ainsi constaté que l'indicateur de couverture radioélectrique de la population par la société Landtel France SAS sur la région Ile-de-France était égal à 10,07 %. Dans les six autres régions, l'indicateur est égal à 0 % du fait que la société n'a pas déployé.

Sur les obligations de déploiement des opérateurs

Les opérateurs de boucle locale sont soumis, de par leur cahier des charges, à des obligations de déploiement de systèmes point à multipoint de boucle locale radio. Ces obligations sont des prescriptions à caractère individuel. Elles sont particulières à chaque opérateur et, en ce qui concerne les opérateurs régionaux de boucle locale radio, à chaque région.

Ces prescriptions reprennent les engagements qui figuraient dans les dossiers de candidatures des appels à candidatures de boucle locale radio.

La procédure de sélection qui a conduit à l'attribution des autorisations reposait sur une soumission comparative. Parmi les sept critères de sélection indiqués dans les textes d'appels à candidatures, celui intitulé "ampleur et rapidité de déploiement de boucles locales radio sur la région" représentait 20 pour cent de la note totale. Il suit de là que c'est en partie sur la foi de leurs engagements de déploiement que les sociétés ont été retenues parmi d'autres et ont pu bénéficier d'autorisations de boucle locale radio.

En outre, chaque société retenue a été consultée par l'Autorité sur le projet de cahier des charges. Elle avait ainsi la possibilité de refuser l'attribution de l'autorisation de boucle locale radio, si, par exemple, elle estimait que les obligations associées aux autorisations étaient trop contraignantes.

Par ailleurs, la société a été mise en redressement judiciaire en date du 24 janvier 2002 par un jugement du Tribunal de commerce de Paris. Une période d'observation de trois mois a été accordée par le Tribunal.

3. Observations complémentaires de la société Landtel France SAS

Landtel France SAS a indiqué lors de son audition du 21 mars 2002 qu'elle disposait de raisons de circonstances, notamment extérieures à la société, expliquant le décalage entre le déploiement de la société au 31 décembre 2001 et ses obligations. Parmi ces circonstances, Landtel France SAS cite principalement le retournement des marchés financiers.

Concernant sa situation de société mise en redressement judiciaire, Landtel France SAS précise qu'elle a pu obtenir une période d'observation car elle possédait un financement complet de ses activités pour cette période de trois mois qui pourrait être renouvelée.

Landtel France SAS estime que compte tenu des profondes modifications de l'environnement économique et financier intervenues depuis l'attribution des autorisations de boucle locale radio, les obligations de celle-ci et notamment le critère du taux de couverture de la population ne sont plus adaptées à la situation actuelle du marché. Pour Landtel France SAS, le taux de couverture des petites et moyennes entreprises serait un

meilleur reflet de la réalité.

La société indique qu'en France, le groupe a tiré les leçons de son expérience en Allemagne. Landtel France SAS affirme que Deutsche Landtel avait respecté la totalité de ses engagements de déploiement, ce qui a contribué, compte tenu de l'importante modification de son environnement économique en 2001, à la faillite de la société. Cette expérience a conduit Landtel France SAS à être prudente quant à son plan de déploiement en France.

Landtel France SAS expose que son accord conclu en août 2001 avec l'équipementier Alcatel reposait sur la démonstration de la pertinence économique du modèle BLR sur une zone à haut potentiel et conduisait donc la société à ne déployer que dans ces zones.

Landtel France SAS rappelle qu'elle a été une des premières à signer un accord de partenariat avec une " tower company ", la société SOFRER. Cet accord prévoyait la mise à disposition des sites et une maintenance de premier niveau. Dans ces conditions, Landtel France SAS reposait en partie sur la société SOFRER pour son déploiement. La disparition de cette société lui a ainsi été très préjudiciable. La défaillance de son principal partenaire, la société SOFRER, a significativement retardé le calendrier de déploiement technique de l'opérateur.

Il a été précisé que l'opérateur avait prévu de déployer, avec la société SOFRER, 3 stations de base en région Aquitaine.

La société soutient que le litige avec le groupe PPR concernant le rachat de Kertel a constitué un frein au développement de Landtel France SAS en 2001.

Par ailleurs, Landtel France SAS insiste sur la grande difficulté que les opérateurs de boucle locale radio ont rencontrées, au départ, pour accéder aux points hauts des immeubles clients. En effet, elle rappelle qu'il a fallu attendre une année entre la délivrance des autorisations de boucle locale radio et la modification de la loi du 2 juillet 1966 qui étend aux antennes de boucle locale radio, le droit à l'antenne sur les immeubles. Landtel France SAS considère que les difficultés d'accès à ces points hauts a constitué un élément de ralentissement important dans la phase de pré-commercialisation.

Enfin, la société Landtel France SAS s'interroge sur la légalité de l'ouverture d'une procédure de sanction par l'Autorité dès lors qu'elle se trouve en situation de redressement judiciaire.

4. Constat des manquements et conclusions

Il ressort des éléments indiqués ci-dessus que la société Landtel France SAS n'a installé au 31 décembre 2001 aucun système point à multipoint de boucle locale radio dans six régions sur les sept où la société est autorisée. Ainsi, il apparaît que l'opérateur ne respecte pas les obligations de déploiement relatives à ces régions et qui sont fixées par son autorisation.

Il apparaît en outre que l'indice de couverture radioélectrique de Landtel France SAS dans la région Ile-de-France atteint 10,07 % au 31 décembre 2001, alors que le taux fixé par son cahier des charges de l'autorisation pour cette région s'élève à 38,60 %. Ainsi, l'opérateur fait état d'un déploiement qui n'atteint en Ile-de-France que 26,09 % de l'obligation qui lui incombe.

Il ressort de l'audition que le groupe Landtel a choisi en 2001 de limiter son déploiement à la région Ile-de-France, au vu de son expérience en Allemagne.

L'Autorité constate que l'accord de partenariat signé par Landtel France SAS avec la société Alcatel, conduisait à un déploiement limité aux seules zones à haut potentiel.

Il apparaît également que les difficultés rencontrées par la maison mère de Landtel France SAS avec le groupe PPR sont extérieures à la situation objet de la présente décision.

L'Autorité constate que l'opérateur n'a fait état, lors de l'audition du 21 mars, d'aucune évolution du déploiement de son réseau depuis le 31 décembre 2001, ni d'aucun plan de déploiement de systèmes de boucle locale radio dans les semaines ou les mois à venir.

En conclusion, la société Landtel France SAS n'a pas fourni, dans le cadre de cette procédure, d'éléments de nature à établir qu'elle s'était conformée aux obligations de déploiement de systèmes point à multipoint de boucle locale radio dans la bande 26 GHz ou qu'elle avait mis en œuvre des mesures pour les respecter.

Il résulte de ce qui précède que, compte tenu du faible taux de déploiement de système point à multipoint par l'opérateur, ainsi que de l'écart important entre ce déploiement et les obligations du cahier des charges et sans que la situation de redressement judiciaire dans laquelle se trouve Landtel France SAS soit de nature à faire obstacle à la présente décision, il y a lieu de mettre la société Landtel France SAS en demeure de respecter les obligations de déploiement dans la bande 26 GHz conformément aux termes de l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000 susvisé.

5. Publicité de la mise en demeure

En application des dispositions du 1° de l'article L. 36-11 et de l'article 19 du règlement intérieur de l'Autorité, la présente décision sera rendue publique.

Décide :

Article 1 : La société Landtel France SAS est mise en demeure de respecter les dispositions relatives aux obligations de déploiement de réseaux de boucle locale radio dans la bande de fréquences 26 GHz du cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation du 4 août 2000.

Article 2 : La société Landtel France SAS est mise en demeure de justifier, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, de la mise en œuvre des mesures prises en vue d'assurer le respect des exigences prévues à l'article premier.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la société Landtel France SAS par le chef du service juridique ou son adjoint et sera rendue publique.

Fait à Paris, le 26 mars 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert